

Revendication—Unpaid vendor.

Held, That in a contract for the sale of moveables, a stipulation that no title shall pass until perfect payment of the price, is lawful, and in default of payment, such moveables may be revendedicated in the possession of a third party who has purchased in good faith, unless protected by the exceptions provided for by articles 1488, 1489 and 1490, C. C., or by a prescriptive title under art. 2268.

2. That a sale by a trader of an article in which he does not deal, to a non-trader, is not a commercial matter within the meaning of article 2260 of the Civil Code.—*Gray v. L'Hopital du Sacré Cœur*, S. C. Andrews, J., April 6, 1887.

Jury de medietate linguae en procès pour délit (misdemeanor).

Jugé, Que dans les procès pour délit (misdemeanor), comme dans ceux pour félonie, le prévenu a droit à un jury composé de personnes dont moitié au moins parlent la langue de la défense.—*Regina v. Maguire*, Cour du Banc de la Reine au criminel, Tessier, J., 26 avril 1887.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA
SEINE.

20 mai 1887.

Présidence de M. LEVYLIER.

DEYROLLE V. MEGNIN.

Journaux et écrits périodiques—Articles—Rédacteur — Rétribution — Reproduction— Journaux similaires—Propriété littéraire.

L'écrivain qui, moyennant rétribution, rédige des articles pour un journal, s'interdit par cela même de reproduire ces mêmes articles dans des journaux similaires.

Il en est ainsi surtout lorsque ces articles ont été faits pour une publication spéciale destinée à former un recueil.

LE TRIBUNAL,

Attendu que Deyrolle expose que Megnin, ancien collaborateur de son journal, intitulé *l'Acclimatation*, a créé un journal similaire ayant pour titre *l'Eleveur*, et prétend que la ressemblance entre les deux feuilles est de

nature à produire une confusion et à permettre à Megnin de s'emparer de la clientèle du journal *l'Acclimatation*, ce qui constituerait un fait de concurrence déloyale qu'il convient de faire cesser ;

Mais attendu que, s'il est vrai que le journal de Deyrolle est intitulé *l'Acclimatation*, et que le même mot "*Acclimatation*" figure comme sous-titre dans le journal de Megnin, dont le titre principal est *l'Eleveur*, l'emploi de ce mot ne saurait être blâmable que si la disposition du journal incriminé était assez semblable à celle du journal pré-existant pour qu'ils puissent être pris l'un pour l'autre ; que de l'examen fait par le Tribunal il ressort, au contraire, que *l'Eleveur* diffère de *l'Acclimatation* dans toutes ses parties essentielles : dispositions de la première page, titre, format et couleur de la couverture ; qu'aucune confusion n'est possible entre les deux journaux : qu'il n'y a donc pas concurrence déloyale, et que ce chef de demande doit être repoussé ;

Sur la défense de publier les articles déjà parus, et sur 20,000 fr. de dommages-intérêts :

Attendu que Megnin prétend, qu'étant l'auteur des articles publiés dans le journal *l'Acclimatation*, dont il n'aurait aliéné la propriété que partiellement et pour la publication dans le journal de Deyrolle seulement, il serait en droit de reproduire ces mêmes articles dans tel journal qu'il lui conviendrait et, notamment, dans le journal *l'Eleveur*, dont il est propriétaire ;

Mais attendu qu'il est établi que Megnin, employé à appointements fixes chez Deyrolle, a, en outre, reçu de Deyrolle une rémunération fixée à la ligne pour la rédaction de ces articles dans le journal *l'Acclimatation* ; qu'il s'agit, en l'espèce, d'une publication spéciale destinée à former un recueil, ainsi que l'indique la pagination et la table des matières, publiée dans le dernier numéro de l'année ; que Megnin, en acceptant de rédiger les articles dont s'agit, s'est interdit, par cela même, de reproduire ces mêmes articles dans des journaux similaires ;

Et attendu qu'il est justifié que Megnin a reproduit plusieurs de ces articles dans son journal *l'Eleveur* qui s'adresse à la même clientèle que le journal de Deyrolle ; qu'il